

MAIRIE DE DEVECEY
PROCÈS- VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 5 JUIN 2026

Présent(e)s : Gérard MONNIEN, Christèle BERNARD, Caroline BRUN, Anna CHEVRAUX, Patrick DAMPENON, Laetitia LARROCHE, Freddy FAEDO, Françoise IMMEL, Patricia LABBÉ, Marc BRULPORT, Patrick BARTHOD-MICHEL, Laëtitia DE LA FUENTE.

Absents et excusés : Christian DEFORET, Thomas BOURIAT, Philippe BOCQUENET

Pouvoirs : Christian DEFORET à Freddy FAEDO
Thomas BOURIAT à Patrick DAMPENON
Philippe BOCQUENET à Gérard MONNIEN

Ordre du jour :

- Validation du compte-rendu du conseil municipal du 27 avril 2026
- Avis sur la vente de 24 logements Néolia à Devecey
- Délégations consenties au maire
- RASED 2025-2025
- Frais de scolarité 2025-2026
- Désignation des membres extérieurs du CCAS
- Convention ATC – Antenne Relais

Monsieur le maire demande de rajouter à l'ordre du jour les points suivants : Jury d'assises 2027 et désignation des représentants à la CLECT qui seront traités après le point n°7.

Vote : à l'unanimité des membres présents

1- Avis sur la vente de 24 logements Néolia à Devecey

La société NEOLIA a informé la commune et la préfecture de son intention d'aliéner 24 logements situés au 2-3-4 rue des Vernes à Devecey.

Conformément aux dispositions de l'article L 443-7 du code de la construction et de l'habitat, la préfecture souhaite connaître l'avis du conseil municipal sur ce dossier, en notre qualité de commune d'implantation. La commune dispose de 2 mois à compter du 3 avril 2026 pour se positionner. La préfecture du Doubs a donné un délai supplémentaire de 2 jours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité sur cette vente.

2- Délégations consenties au maire

Le maire rappelle que l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2123-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décident, à l'unanimité des membres présents.

Article 1er : monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - de fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - de procéder, dans la limite d'un montant annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- 16° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° - de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 € par année civile ;
- 21° - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1- du code de l'urbanisme, au nom de la commune pur un montant inférieur à 100 000 € le droit de préemption pour les zones urbanisées et à urbaniser défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes pour acquérir les biens et droits immobiliers au prix déclaré dans la limite de 10 000 € ou de proposer un prix inférieur ;
- 23° - de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de d'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 2 000 € ;

25° - d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° - de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions concernant les projets d'investissement accordés par le conseil municipal ;

27° - de procéder pour les projets d'investissement ne dépassant pas 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

3- RASED 2025-2026

La psychologue scolaire du RASED (Réseau d'Aide aux Elèves en Difficulté), dont le bureau de rattachement se trouve à DEVECEY, intervient également dans des communes extérieures.

Comme toutes les dépenses liées au fonctionnement des écoles, les frais de fonctionnement des RASED sont à la charge des collectivités ayant la compétence scolaire. Afin de partager ces frais il a été proposé aux communes et communauté de communes concernées, de signer une convention de remboursement des frais de matériel sur la base des frais réels de l'année scolaire, au prorata des élèves concernés dans chaque collectivité.

Le nombre d'enfants scolarisés pour l'année 2025-2026 dans le secteur s'élève à 914 répartis comme suit : Châtillon-le-Duc : 228 ; Les Auxons : 198 ; Geneuille : 116 ; Syndicat de Vieilley : 174 ; Cussey-sur-l'Ognon : 98 ; Devecey : 100 dont 13 de Chevroz.

L'an dernier, la commune de Devecey avait sollicité une participation exceptionnelle de 2 € par enfant afin de financer différents investissements, notamment l'achat de supports pédagogiques ainsi qu'un ordinateur portable.

Nous prenons acte aujourd'hui de la demande concernant la réparation de cet ordinateur, endommagé par la psychologue scolaire, ainsi que de son souhait de réduire les achats de supports pédagogiques afin de compenser cette dépense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité** de fixer le coût de 1.10 € / enfant pour la période 2025-2026 et autorise monsieur le maire à signer les conventions avec les communes.

4- Frais de scolarité 2025-2026

Les enfants de certaines communes sont scolarisés à Devecey et la commune d'accueil souhaite demander à la commune de résidence de participer aux frais de scolarité (hors périscolaire).

La présence des enfants est prise en compte au 1^{er} janvier de l'année précédente.
Le calcul est fait à partir d'un compte financier unique voté, donc les frais présentés sont ceux de 2025.

Seuls les dépenses de fonctionnement peuvent être prises en compte.

Au 01/01/2025, il y avait encore 2 écoles (maternelle et élémentaire) . Certains frais sont communs aux 2 écoles (électricité, chauffage, eau, etc.), d'autres frais sont identifiables par école (fournitures scolaires, téléphone, ramassage des déchets, etc.). Certains frais sont calculés à partir d'une estimation (les produits d'entretien sont achetés pour tous les bâtiments communaux, un ratio approximatif est calculé).

Les intérêts d'emprunt pour la maternelle font partie des dépenses de fonctionnement.

La différence de coût entre la maternelle et l'élémentaire provient essentiellement des salaires des ATSEM, les prestations de la société de nettoyage.

Patrick DAMPENON présente au conseil municipal les dépenses évaluées à partir du compte financier unique.

2025 le coût annuel est estimé à 1 037 € pour un élève de primaire et 2 289 € pour un élève de maternelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité** de facturer ces coûts aux communes de résidence des élèves extérieurs à DEVECEY.

5- Désignation des membres extérieurs au CCAS

Vu la délibération du 13 avril 2026,

Après appel à candidatures du 1er avril 2026 au 30 avril 2026,
quatre candidatures ont été reçues pour les quatre postes dévolus aux personnes non élues.

Les quatre candidatures sont retenues en priorité, s'agissant de personnes représentant des associations (UDAF, associations de personnes handicapées, etc.) :

- Marie-France VALLAR (UDAF)
- Jonathan BICHOTTE (Association de personnes handicapées)
- Martine PENAQUE (Association des personnes âgées)
- Nicole MONNIN (Association pour l'insertion)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, retient la liste des personnes ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à établir un arrêté municipal en conséquence.

6- Convention ATC Antenne relais

Pour l'antenne téléphonique du stade, nous avons actuellement un contrat en cours signé janvier 2015 avec une société nommée FPS Tower pour une durée de 12 ans.

Ce contrat autorise l'exploitation d'une surface de 47 m² sur la parcelle AC 254 au stade.

A noter que ce contrat couvre l'antenne utilisée par les opérateurs Bouygues Télécom et SFR pour un montant annuel de 5 463,90 € (valeur 2025)

Nous avons en parallèle un contrat avec Orange signé en 2011 pour un montant annuel de redevance d'occupation du domaine public de 3 492,74 € (valeur 2025).

Nous avons été contactés il y a 2 ans par la société ATC France qui a racheté la société FPS Tower en 2018.

La commune avait déjà été contactée en 2020 pour une modification du bail. L'équipe municipale d'alors n'avait pas donné suite.

La société ATC nous propose de pérenniser la relation avec eux en entrant dans un contrat mis à jour prenant en compte un loyer de 5190,02 € pour 2026 (identique à celui du contrat en cours après prise en compte de l'évolution de l'indice de référence).

Le loyer serait indexé sur l'indice du coût de la construction (idem que le contrat actuel).

Nous avons fait rajouter une clause au contrat nous permettant de toucher un complément de 1500 € en cas d'arrivée d'un nouvel opérateur sur l'antenne moyennant la mise à disposition de 10 m² supplémentaire.

ATC France se chargera de l'entretien de l'antenne, des 47 m² et du chemin d'accès à l'antenne.

La durée du contrat serait de 15 ans à compter du 1/01/2027.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer un nouveau contrat avec ATC France aux conditions listées ci-dessus.

7- Jury d'assises 2027

Le mode de recrutement des jurés s'effectue sur la base d'une liste annuelle établie à partir des listes électorales de la commune comprenant le nombre de noms déterminés d'après les chiffres du recensement de la population légale en vigueur au 1er janvier de l'année en cours, publiés par l'INSEE. Ce nombre est calculé sur la base d'un juré pour 1300 habitants. Le nombre de jurés pour la commune est de 1.

Monsieur le Maire doit procéder publiquement à un tirage au sort, à partir de la liste électorale de la commune, telle que définie par l'article L.17 du Code Electoral.

La méthode est la suivante : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré. Il faut proposer trois personnes.

Le résultat du tirage au sort est le suivant :

- 1- CHAUSSALET Charlotte (1252)
- 2- MARSOUDET Alain (693)
- 3- SAGE Jean-Marc (937)

La liste préparatoire sera dressée par Monsieur le maire en deux originaux, dont l'un restera déposé à la Mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2026 au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel de Besançon.

Les membres du conseil municipal, **à l'unanimité**, valident la désignation des jurés d'assises pour la commune de Devecey.

8- Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mai 2026 portant création, fonctionnement et composition de la CLECT ;

Considérant que la CLECT intervient lors de chaque nouveau transfert de charges résultant d'un transfert de compétence, la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou la validation du coût des services communs ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de Devecey de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette commission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

de désigner comme représentant titulaire :

Monsieur DAMPENON Patrick

et comme représentant suppléant :

Monsieur MONNIEN Gérard

pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Grand Besançon Métropole.

Clôture de la séance à : 18h53

Le Maire : **Gérard MONNIEN**

La secrétaire de séance : **Caroline BRUN**

ETAT DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE

- 2026-26 : Avis sur la vente de la vente de 24 logements Néolia à Devecey
- 2026-27 : Délégations consenties au maire
- 2026-28 : RASED 2025-2026
- 2026-29 : Frais de scolarité 2025-2026
- 2026-30 : Désignation des membres extérieurs du CCAS
- 2026-31 : Convention ATC – Antenne relais
- 2026-32 : Jury d'assises
- 2026-33 : Représentants à la CLECT